

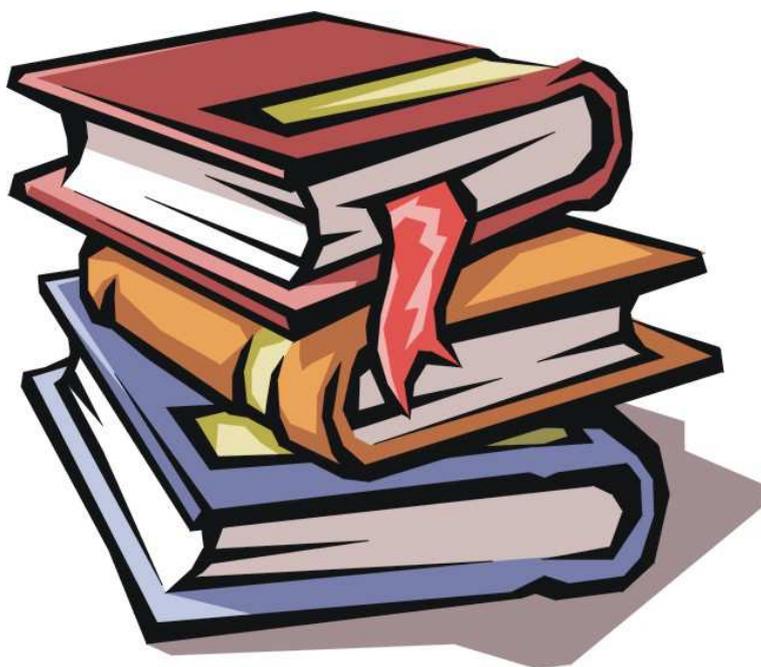


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 114
Du 27 Novembre 2015

Sommaire RAA N°114 du 27 novembre 2015

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à domicile à Versailles géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville de Versailles

Arrêté

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'Arrêt des Yvelines

décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature

Décision

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté du 26 novembre 2015 instituant une zone de protection ou de sécurité dans le département des Yvelines

Arrêté

DRE

DRE

Arrêté portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté

Elections

Arrêté Institution de la commission départementale de recensement des votes élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

Arrêté

Micit

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 11 décembre 2015

Ordre du jour

Yvelines

DDCS

Mission DALO

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2014 118-0008 du 28 avril 2014 relatif à la composition des membres de la COMED

Arrêté

DDT 78

CDSFA

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots 12 et 13 de la ZAC « Les Cettons II » à CHANTELOUP-LES-VIGNES arrêté

SPACT / MFCT

Arrêté préfectoral accordant un agrément de bureaux à la SCI LA GARENNE DE SEVRES Arrêté préfectoral

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté autorisant les sociétés GSM et Lafarge Granulats France à exploiter conjointement une carrière de sable et de graviers sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015267-0005

signé par

Christophe DEVYS, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le 24 septembre 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à domicile à Versailles géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville de Versailles

**Arrêté N°2015- 331
portant autorisation d'extension
de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer
(de soins de réhabilitation et d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
à Versailles géré par le Centre Communal de l'Action Sociale
de la ville de Versailles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-4, L. 314-3 et R. 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82 TE 423 du 28 juin 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places, géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-97-01334 du 29 octobre 1997 autorisant l'extension du service de 75 à 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-01-00629 du 29 mai 2001 autorisant le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-02-01507 du 23 octobre 2002 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Versailles à porter sa capacité à 135 places, mais limitant le financement à 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-05-02582 du 6 décembre 2005 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 135 places, soit 127 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'extension n°2012-82 du 18 avril 2012 de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD de Versailles, géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de Versailles ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'extension n°2012-173 modifiant l'arrêté d'autorisation d'extension n°2012-82 du 18 avril 2012 modifiant la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée

- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du 12 juin 2015 du Conseil d'administration du Centre communal de l'action sociale de la Ville de Versailles actant l'augmentation de 5 places de l'ESA du SSIAD
- VU** le dossier de candidature à la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile transmis le 13 juillet 2015 par le SSIAD du CCAS de Versailles

- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

ARRETE

- Article 1 :** Une extension de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Versailles pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
- Article 2 :** La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 150 places réparties de la manière suivante :
- 127 places destinées aux personnes âgées
 - 8 places destinées aux personnes handicapées.
 - 15 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement)
- Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.
- Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvre les communes de Buc, les-Loges-en-Josas, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Le Chesnay, Les Clayes-sous-bois, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'école, Toussus le noble, Velizy-Villacoublay, Versailles, Villepreux et Viroflay.
- Article 4 :** Le financement des 5 places supplémentaires de l'ESA s'élève à un montant de 75 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} septembre 2015 correspondant à la prise en charge simultanée de 15 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 5 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 619 4
Code catégorie : 354 (SSIAD)

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (Personnes Agées – sans autre indication)
Capacité : 127

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 010 (Tous types de Déficience Personnes Handicapées – sans autre indication)
Capacité : 8

Code discipline : 357 (Activité soins d'accompagnement et réhabilitation)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 15

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 364 9
Statut : 354 (CCAS)

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 : La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris le

24 NOV. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015329-0004

signé par

André BRETON, chef d'établissement

Le 25 novembre 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'Arrêt des Yvelines**

décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature

MAISON D'ARRET
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Isolement 25 novembre 2015/ (annule et remplace la précédente du 13 août 2015)

DECISION du 25 novembre 2015 portant délégation de signature

Objet : Isolement

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 25 novembre 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires			X		X	X		X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires			X		X	X		X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire					X			
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant					X			

Le Directeur
A. BRETON






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015330-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 26 novembre 2015

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté du 26 novembre 2015
instituant une zone de protection ou de sécurité
dans le département des Yvelines



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté instituant une zone de protection ou de sécurité
dans le département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant l'organisation de la COP 21 en Ile-de-France et les troubles à l'ordre public qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant les attentats commis à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heures sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

Considérant l'article 5-2° de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est règlementé ;

Considérant les cibles des attentats terroristes commis récemment sur le territoire national ;

.../...

Considérant l'engagement actuel des forces armées en Syrie et en Irak pour des opérations visant l'organisation dite « Daesh » qui a revendiqué les attentats commis à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité de prévenir toute tentative de pénétration dans les établissements à caractère sensible présents dans le périmètre protégé par le présent arrêté ;

Considérant que cette nécessité impose le contrôle des personnes et des véhicules aux abords des sites concernés ;

Arrête :

Article 1 : Pour une période allant de la publication du présent arrêté jusqu'au 14 décembre 2015 minuit, est instituée une zone de protection ou de sécurité délimitée conformément à la carte jointe en annexe.

Article 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection ou de sécurité précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité ;
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique ;
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection ou de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : La violation d'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 €, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : Le Préfet des Yvelines sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le Sous-préfet Secrétaire général, le Sous-préfet Directeur de cabinet, le Sous-préfet de Rambouillet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental des Yvelines et les maires de Buc, Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Toussus-le-Noble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Buc, Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Toussus-le-Noble et sur les entrées des sites sensibles où il s'applique, ainsi que d'une communication au Procureur de la République de Versailles.

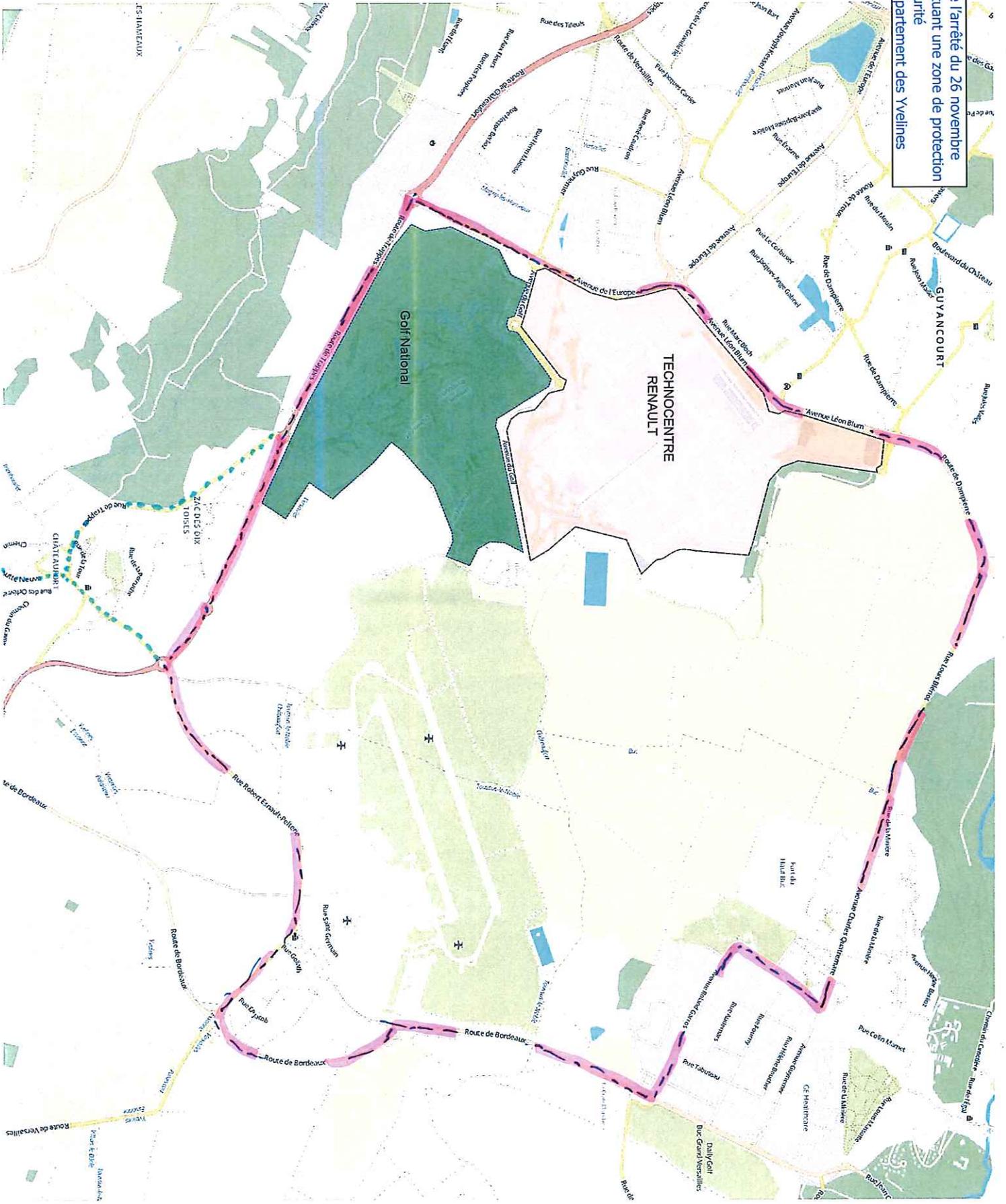
Fait à Versailles, le 26 novembre 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN

Annexe de l'arrêté du 26 novembre 2015 instituant une zone de protection ou de sécurité dans le département des Yvelines





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015329-0005

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 25 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N°

portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants
pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : le contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département des Yvelines sera effectué le **6 décembre 2015** par les commissions composées comme suit :

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Commune de Mantes-la-Jolie

Nom	Qualité	Fonction
Isabelle REGNIAULT	Magistrat	Président
Xavier USUBELLI	Avocat	Membre
Chrystèle TERSIER	Chef de bureau (sous-préfecture de Mantes-la-Jolie)	Secrétaire

Commune des Mureaux

Nom	Qualité	Fonction
Laurent RICHARD	Magistrat	Président
Daniel MERCADAL	Huissier	Membre
Fabienne REBUS	Adjoint au chef de bureau (sous-préfecture de Mantes-la-Jolie)	Secrétaire

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrondissement de Rambouillet

Commune d'Elancourt

Nom	Qualité	Fonction
Laurence TIMSIT	Magistrat	Président
Nathalie BOEFFARD-COUDERT	Notaire	Membre
Sunda KUMANAN	Agent de la sous-préfecture de Rambouillet	Secrétaire

Commune de Rambouillet

Nom	Qualité	Fonction
Roseline FRISON	Magistrat	Président
Henri-Antoine LE HONSEC	Huissier	Membre
Alain ADAM	Chef de bureau (sous-préfecture de Rambouillet)	Secrétaire

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Commune de la Celle-Saint-Cloud

Nom	Qualité	Fonction
Carole MENDOZA	Magistrat	Président
Emmanuelle HILLAIRET	Notaire	Membre
Frédéric DIARD	Adjoint au chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Chatou

Nom	Qualité	Fonction
Cécile LAINE	Magistrat	Président
Sébastien CROMBEZ	Avocat	Membre
Cécile VEZAT	Agent de la sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye	Secrétaire

Commune de Conflans-Sainte-Honorine

Nom	Qualité	Fonction
Pierre-Marie ROSSIGNOL	Magistrat	Président
Michel LE ROY	Huissier	Membre
Vincent BUREAU	Chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Houilles

Nom	Qualité	Fonction
Sandrine GALLEE VILLETTE	Magistrat	Président
Romain BOUVARD	Huissier	Membre
Françoise BRIAND	Chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Maisons-Laffitte

Nom	Qualité	Fonction
Virginie CARON	Magistrat	Président
Cathy HOUCK-HAJJAJI	Notaire	Membre
Odile LINDEN	Adjointe au chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Poissy

Nom	Qualité	Fonction
Valentine BUCK	Magistrat	Président
Sophie BINET	Avocat	Membre
Marie-Françoise BOSSENMEYER	Chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Saint-Germain-en-Laye

Nom	Qualité	Fonction
Laurence JOULIN	Magistrat	Président
Jérôme MARTINOT	Notaire	Membre
Frédéric LE BORGNE	Chef de section (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Sartrouville

Nom	Qualité	Fonction
Etienne LESAUX	Magistrat	Président
Patrick SIMON	Avocat	Membre
Marc ENJALBERT	Chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Arrondissement de Versailles

Commune du Chesnay

Nom	Qualité	Fonction
Christine COSSIC	Magistrat	Président
Aéla BERRUET	Avocat	Membre
Florence LANGLOIS	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Guyancourt

Nom	Qualité	Fonction
Cécile MOINON	Magistrat	Président
Isabelle DELORME-MUNIGLIA	Avocat	Membre
Agnès BOUCHET	Adjointe au chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Montigny-le-Bretonneux

Nom	Qualité	Fonction
Emmanuelle PIERUCCI	Magistrat	Président
Régis NAMUR	Huissier	Membre
Françoise GIRAUD	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Plaisir

Nom	Qualité	Fonction
Axel-Nicolas CHOQUET	Magistrat	Président
Anne-Laure REGARD	Notaire	Membre
Maryse DERNONCOURT	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Trappes

Nom	Qualité	Fonction
Alain RAIMBAULT	Magistrat	Président
Xavier BARIANI	Huissier	Membre
Didier PREVOST	Agent de la préfecture des Yvelines	Secrétaire

Commune de Vélizy-Villacoublay

Nom	Qualité	Fonction
Thierry BELLANCOURT	Magistrat	Président
Laetitia SUSINI-MONNIER	Notaire	Membre
Emmanuelle DOYELLE	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Versailles

Nom	Qualité	Fonction
Michel PETITDEMANGE	Magistrat	Président
Marc MANDICAS	Avocat	Membre
Nathalie LOPES	Agent de la préfecture des Yvelines	Secrétaire

Article 2 : le contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département des Yvelines sera effectué le **13 décembre 2015** par les commissions composées comme suit :

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Commune de Mantes-la-Jolie

Nom	Qualité	Fonction
Stanislas de CHERGE	Magistrat	Président
Vincent THIBault	Notaire	Membre
Anne-Catherine LEGROUX	Chef de bureau (sous-préfecture de Mantes-la-Jolie)	Secrétaire

Commune des Mureaux

Nom	Qualité	Fonction
Aurélié NOEL	Magistrat	Président
Nathalie MENDES	Avocat	Membre
Brigitte MORO	Chef de bureau (sous-préfecture de Mantes-la-Jolie)	Secrétaire

Arrondissement de Rambouillet

Commune d'Elancourt

Nom	Qualité	Fonction
Nadiège PEQUIGNOT	Magistrat	Président
Philippe SCHELOUCH	Huissier	Membre
Sunda KUMANAN	Agent de la sous-préfecture de Rambouillet	Secrétaire

Commune de Rambouillet

Nom	Qualité	Fonction
Chantal DRENO	Magistrat	Président
Cécile PROMPSAUD	Avocat	Membre
Alain ADAM	Chef de bureau (sous-préfecture de Rambouillet)	Secrétaire

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Commune de la Celle-Saint-Cloud

Nom	Qualité	Fonction
Angélique HEIDSIECK	Magistrat	Président
Eric LANGLOIS	Huissier	Membre
Frédéric DIARD	Adjoint au chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Chatou

Nom	Qualité	Fonction
Anne ZYSMAN	Magistrat	Président
Thomas BLEHAUT	Notaire	Membre
Cécile VEZAT	Agent de la sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye	Secrétaire

Commune de Conflans-Sainte-Honorine

Nom	Qualité	Fonction
Michèle CHOPIN	Magistrat	Président
Séverine VERBEKE	Avocat	Membre
Vincent BUREAU	Chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Houilles

Nom	Qualité	Fonction
Caroline BON	Magistrat	Président
Frédéric PICARD	Avocat	Membre
Françoise BRIAND	Chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Maisons-Laffitte

Nom	Qualité	Fonction
Irène CHEVET	Magistrat	Président
Romain BOUVARD	Huissier	Membre
Odile LINDEN	Adjoint au chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Poissy

Nom	Qualité	Fonction
Xavier LE MITOUARD	Magistrat	Président
Jean-Christophe GENET	Notaire	Membre
Marie-Françoise BOSSENMEYER	Chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Commune de Saint-Germain-en-Laye

Nom	Qualité	Fonction
Laurence JOHANET	Magistrat	Président
Michel LE ROY	Huissier	Membre
Frédéric LE BORGNE	Chef de section (Sous préfecture de Saint Germain en Laye)	Secrétaire

Commune de Sartrouville

Nom	Qualité	Fonction
Valérie MESSAS	Magistrat	Président
Caroline MAUGER	Notaire	Membre
Marc ENJALBERT	Chef de bureau (sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye)	Secrétaire

Arrondissement de Versailles

Commune du Chesnay

Nom	Qualité	Fonction
Sophie Marine RAMSPACHER	Magistrat	Président
Marie HOURMANT-BERNARD	Notaire	Membre
Florence LANGLOIS	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Guyancourt

Nom	Qualité	Fonction
Delphine BONNET	Magistrat	Président
David VINCENT	Notaire	Membre
Laurent CAIRE	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Montigny-le-Bretonneux

Nom	Qualité	Fonction
Emilie VAUDESCAL	Magistrat	Président
Geneviève NEUER-JOCQUEL	Avocat	Membre
Françoise GIRAUD	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Plaisir

Nom	Qualité	Fonction
Jia-Xin WANG	Magistrat	Président
Eric TRICOU	Huissier	Membre
Maryse DERNONCOURT	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Trappes

Nom	Qualité	Fonction
Sophie SOETENS-BISSON	Magistrat	Président
Soulèye Macodou FALL	Avocat	Membre
Didier PREVOST	Agent de la préfecture des Yvelines	Secrétaire

Commune de Vélizy-Villacoublay

Nom	Qualité	Fonction
Sandrine GIL	Magistrat	Président
Xavier BARIANI	Huissier	Membre
Emmanuelle DOYELLE	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

Commune de Versailles

Nom	Qualité	Fonction
Anne DEMORTIERE	Magistrat	Président
Vincent DUMON	Notaire	Membre
Nathalie LOPES	Agent de la préfecture des Yvelines	Secrétaire

Article 3 : les présidents et membres des commissions susmentionnées pourront indifféremment être suppléés dans leurs attributions par l'un ou l'autre des magistrats suivants :

1 / Pour les commissions du 6 décembre 2015 mentionnées à l'article 1 du présent arrêté :

- M Christophe MORGAN, magistrat ;
- Mme Sophie MATHE, magistrat ;
- M Pierre-André LAGEZE, Magistrat ;
- Mme Florence MICHON Magistrat .

2 / Pour les commissions du 13 décembre 2015 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté :

- Mme Sophie REROLLE, magistrat ;
- Mme Michele VERNEAU, magistrat ;
- M Xavier GOUX-THIERCELIN, magistrat.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral, ces commissions pourront s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015330-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 26 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Institution de la commission départementale de recensement des votes élections régionales des 6
et 13 décembre 2015.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N°

**Institution de la commission départementale de recensement des votes
pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015**

*Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu les désignations effectuées par le président du conseil départemental des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la commission départementale de recensement des votes est chargée de centraliser, de vérifier et de totaliser les résultats transmis, pour l'élection des conseillers régionaux, par les communes du département des Yvelines.

Sa composition est fixée aux articles suivants du présent arrêté.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : composition de la commission départementale de recensement des votes pour le premier tour des élections régionales :

Titulaires :

	Qualité	Fonction
Chantal CHARRUAULT	Magistrate, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles	Présidente
Xavier GOUX-THIERCELIN	Magistrat, vice-président au tribunal de grande instance de Versailles	Membre
Bruno HOUSSA	Magistrat, vice-président au tribunal de grande instance de Versailles	Membre
Claire CHAGNAUD-FORAIN	Conseillère départementale	Membre
Jean-Baptiste CONSTANT	Directeur de la réglementation et des élections à la préfecture des Yvelines	Membre

Suppléants :

Les magistrats susmentionnés pourront indifféremment être suppléés dans leurs fonctions par l'un ou l'autre des magistrats suivants :

Emilie FABRIS Juge au tribunal de grande instance de Versailles

Chantal PERDRIX Première vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles

Suppléant de Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN : M Olivier de LA FAIRE, conseiller départemental.

Suppléant de M Jean-Baptiste CONSTANT: M Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections à la préfecture des Yvelines.

Article 3 : composition de la commission départementale de recensement des votes pour le second tour des élections régionales :

Titulaires :

	Qualité	Fonction
Chantal CHARRUAULT	Magistrate, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles	Présidente
Xavier GOUX-THIERCELIN	Magistrat, vice-président au tribunal de grande instance de Versailles	Membre
Anne COURCET-DESVAUX	Magistrate, juge au tribunal de grande instance de Versailles	Membre
Claire CHAGNAUD-FORAIN	Conseillère départementale	Membre
Jean-Baptiste CONSTANT	Directeur de la réglementation et des élections à la préfecture des Yvelines	Membre

.../...

Suppléants :

Les magistrats susmentionnés pourront indifféremment être suppléés dans leurs fonctions par l'un ou l'autre des magistrats suivants :

Chantal PERDRIX Première vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles

Pierre PEDRON Vice-président au tribunal de grande instance de Versailles

Suppléant de Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN : M Olivier de LA FAIRE, conseiller départemental.

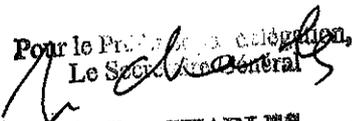
Suppléant de M Jean-Baptiste CONSTANT: M Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections à la préfecture des Yvelines.

Article 4 : la commission se réunira dans les grands salons de la préfecture des Yvelines, à partir de 23h00, le dimanche 6 décembre 2015 et le dimanche 13 décembre 2015.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la présidente de la commission départementale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 NOV. 2015

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2015329-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 25 novembre 2015

Préfecture des Yvelines

Micit

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 11 décembre 2015

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

Réunion du vendredi 11 décembre 2015 à partir de 9h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
103 PC n° : 078.517.15.R.1083	Centre commercial Bel Air, rue d'Orphin à Rambouillet	SAS Immobilière Carrefour et de la SA Carrefour Property Development Extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, par création de trois moyennes surfaces (916 m ² , 1.256 m ² et 1.457 m ²)	3.629 m ²	09h30
104	Centre commercial Les Portes de Chevreuse, RN 10 - rue Laennec - rue du Gibet 78310 COIGNIERES	SCPI PFO2 Création d'un magasin "Stokomani" au sein d'un ensemble commercial.	1.808 m ²	10h30

Versailles, le 25 NOV. 2015

Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015329-0002

**signé par
MORVAN, PREFET**

Le 25 novembre 2015

**Yvelines
DDCS**

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2014 118-0008 du 28 avril 2014 relatif à la composition des membres de la COMED



Préfet des Yvelines

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle hébergement et fonctions sociales du logement
Mission DALO

ARRETE N° 2015

MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 2014 118-0008

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

Vu le décret du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres;

Vu l'arrêté n° DDCS 2011-1 en date du 12 janvier 2011 renouvelant pour trois ans le mandat des membres de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2014 118-0008 en date du 28 avril 2014 désignant les membres de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2014 118-0007 en date du 28 avril 2014 nommant Monsieur Gérard PRIET, Président de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2014 184-0002 en date du 3 juillet 2014 nommant les Vice-présidentes de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2014 246-0006 en date du 3 septembre 2014 modifiant la composition de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2014 293-0008 en date du 20 octobre 2014 modifiant la composition de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2014 342-0003 en date du 23 mars 2015 modifiant la composition des membres de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté n°2015 287-0007 en date du 14 octobre 2015 modifiant la composition des membres de la commission de médiation ;

Considérant la candidature en date du 23 octobre 2015 d'une élue comme membre du collège des représentants des communes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014 118-0008 du 28 avril 2014 visé ci-dessus est modifié ainsi :

c) deux représentants titulaires des communes :

- Madame Marie-Hélène AUBERT, Adjointe au Maire de Jouy en Josas, titulaire
- Madame Monique PIGE, Ajointe au Maire de Maisons-Laffitte, suppléante
- Monsieur Michel BANCAL, Adjoint au Maire de Versailles, Titulaire

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le

25 NOV. 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015330-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 26 novembre 2015

Yvelines

DDT 78

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots 12 et 13 de la ZAC « Les Cettions
II » à CHANTELOUP-LES-VIGNES**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots 12 et 13 de la ZAC « Les Cettonn II » à Chanteloup-Les-Vignes

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives de la Seine du 4 juin 2007, approuvant la création de la ZAC des Cettonn II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant modification de la création de la ZAC des Cettonn II par extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'immeubles destinés à recevoir une activité industrielle, de logistique, de bureaux, centre de formation, ainsi que toute activité connexe (administratif, locaux techniques, etc...) par la Société ARGAN SA,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain des lots 12 et 13 à la Société ARGAN SA, pour la construction d'immeubles destinés à recevoir une activité industrielle, de logistique, de bureaux, centre de formation, ainsi que toute activité connexe (administratif, locaux techniques, etc...) d'une surface de plancher maximale de 20 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 26 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires des Yvelines
Signé
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° 2015327-0002

signé par
Serge MORVAN, le préfet

Le 23 novembre 2015

Yvelines
DDT 78

Arrêté préfectoral accordant un agrément de bureaux à la SCI LA GARENNE DE SEVRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

Mobilisation du foncier et connaissance des
territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

accordant un agrément de bureaux à la SCI LA GARENNE DE SEVRES

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

VU la demande d'agrément présentée par la SCI LA GARENNE DE SEVRES, reçue à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines le 29 octobre 2015 ;

VU la convention d'équilibre habitat-activités signée le 26 août 2011, entre le représentant de l'Etat et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRETE :

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI LA GARENNE DE SEVRES, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'un campus des services de l'automobile et de la mobilité durable, d'une surface plancher de 12 103 m², sur la commune de Guyancourt (78280) au 1 rue Robert Arnaud d'Andilly.

Article 2 : La surface plancher accordée se compose comme suit :

- bureaux : 2 099 m² (dont 752 m² en réhabilitation et 1257 m² en changement de destination),
- locaux d'enseignement : 7 709 m² (dont 1901 m² en réhabilitation et 813 m² en changement de destination et la construction d'une salle de sport de 140 m²),
- locaux d'accompagnement : 630 m²,
- locaux d'activité technique : 1 665 m².

Article 3 : Les locaux agréés devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles, touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité ou les nuisances, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. La demande de permis de construire devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision, échéance au-delà de laquelle cette décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA GARENNE DE SEVRES
41-49, rue de la Garenne - 92310 SEVRES
Monsieur Stéphane RIVIERE Gérant

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision ou le tiers qui désire la contester peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification (à compter de la publication s'agissant d'un tiers), saisir le Préfet d'un recours gracieux ou bien adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Il peut également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2015

Le préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015321-0003

**signé par
Julien Charles, Secrétaire Général**

Le 17 novembre 2015

**Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté autorisant les sociétés GSM et Lafarge Granulats France à exploiter conjointement une carrière de sable et de graviers sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n°35930
d'exploitation d'une carrière**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Départemental des Carrières pour les Yvelines approuvé le 22 novembre 2013,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande du 17 octobre 2012 complétée par le dossier reçu le 2 juillet 2013, par laquelle les sociétés GSM et Lafarge Granulats Seine Nord sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 septembre 2013,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative, notamment celui de l'Agence Régionale de Santé, celui du Service d'Incendie et de Secours et celui de la Direction Départementale des Territoires (service environnement),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique du 22 avril au 28 mai 2014 inclus sur la demande susvisée,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur reçu le 3 juillet 2014,

Vu les éléments fournis par les pétitionnaires en réponse aux observations formulées par les services de l'État et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 septembre 2014,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre, 9 décembre 2014 et 15 juin 2015 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée ,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 9 octobre 2015,

Vu les remarques émises par la société GSM et la société Lafarge Granulats France par courriels en date du 4 novembre 2015,

Considérant que ces remarques ont été prises en compte ,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté,

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement,

Considérant les capacités techniques et financières des demandeurs,

Considérant que les dispositions prévues par les pétitionnaires permettront d'exploiter au mieux le gisement avant l'aménagement de la zone,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

Les sociétés GSM et Lafarge Granulats France, dont les sièges sociaux sont situés respectivement à "Les Technodes" sur la commune de Guerville (78931) et 2, avenue du Général De Gaulle à Clamart (92140), sont autorisées à exploiter de façon conjointe et solidaire une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Carrière-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine (site des trois cèdres), sur une superficie d'environ 27 hectares, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée dans le tableau ci-dessous :

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime AS, A, D,NC</i>	<i>Volume ou tonnage maximal autorisé</i>
Exploitation de carrière	Carrière d'une superficie de 27 ha 63 a 63 ca	2510-1	A	400 000 m ³ /an ou 800 000 t/an

A (autorisation)

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 années** à compter de la notification du présent arrêté.

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe au présent arrêté.

- Tonnage d'extraction :

Le volume maximal annuel de sables et graviers extrait est de 400 000 m³.

- Horaires d'activités :

L'exploitation de la carrière est autorisée les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

- Références cadastrales:

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface cadastrale	Surface concernée par la demande		
Carrières-sous-Poissy	AR	Les Bouveries	1	2 ha 07 a 60 ca	2 ha 07 a 60 ca		
		Les Bouveries	2	52 a 40 ca	52 a 40 ca		
		Les Bouveries	3	1 ha 88 a 40 ca	1 ha 88 a 40 ca		
		Les Bouveries	4	9 ha 97 a 00 ca	9 ha 97 a 00 ca		
		Les Bouveries	16	11 a 05 ca	11 a 05 ca		
		Les Bouveries	17	3 a 41 ca	3 a 41 ca		
		Les Bouveries	18	35 a 98 ca	35 a 98 ca		
		Les Bouveries	20	12 a 65 ca	12 a 65 ca		
		Les Bouveries	21	2 ha 00 a 87 ca	2 ha 00 a 87 ca		
		Les Basses Blanchardes	150	32 a 27 ca	32 a 27 ca		
		Les Basses Blanchardes	151	3 ha 54 a 20 ca	3 ha 54 a 20 ca		
		Les Bouveries	247	5 a 10 ca	5 a 10 ca		
		Les Bouveries	248	63 a 00 ca	63 a 00 ca		
		Les Bouveries	258	39 a 12 ca	39 a 12 ca		
		Les Blanchardes	271 pp	4 a 70 ca	3 a 96 ca		
				Chemin rural des Blanchardes n° 16		-	12 a 62 ca
				Chemin rural des Grandes terres n° 17		-	6 a 72 ca
		Chemin rural des Bouveries n° 18		-	45 a 46 ca		
		Chemin rural des Moines n° 19		-	4 a 44 ca		
Triel-sur-Seine	BK	Les Bouveries	20 pp	5 ha 63 a 44 ca	4 ha 87 a 38 ca		
Surface totale					27 ha 63 a 63 ca		

Surface totale autorisée pour la carrière : 27,6363 ha

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées par courrier.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, des remblais ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Le laboratoire agréé, la personne ou l'organisme qualifié est proposé par les exploitants et validé par l'inspection des installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Accidents et incidents

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Ils précisent sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-5 : Cessation d'activité

L'extraction doit cesser à une date permettant l'exécution des travaux de réaménagement final du site au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif prévue dans le code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement .

En outre, les exploitants placent le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et les cédants,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article II-7 : Utilisation du gisement

Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

Les exploitants mettent en place et maintiennent sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents leur identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Les exploitants sont tenus de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Circulation à l'intérieur de la carrière

Les exploitants fixent les règles de circulation applicables à l'intérieur du périmètre autorisé. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (information, panneaux de signalisation,...). La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Article III-4 : Prévention des salissures aux accès routiers au site

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

De manière générale, les allées et venues de camions sur la carrière ne doivent pas générer d'apports de boues sur la RD190.

En outre, un dispositif de nettoyage des roues de camions efficace est installé en sortie de carrière, suivi d'une portion de piste en matériaux durs (béton ou enrobé bitumineux...) avant l'accès au réseau routier public. Cette portion de piste est maintenue propre à tout moment.

Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus, les exploitants transmettent au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de début d'exploitation et mise en service de l'installation au sens de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement. L'obligation de constitution des garanties financières s'applique de manière indépendante à chaque co-exploitant et porte sur l'ensemble du site.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III-6 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copies sont jointes en annexe du présent arrêté.

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Article III-9 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12,20 mètres. Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 13 mNGF.

Article III-10 : Technique d'exploitation

L'exploitation consiste en un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits puis la remise en état coordonnée.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Article III-11 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Stockage des terres de découverte

De manière générale, les stockages de stériles inertes et de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les exploitants assurent un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établissent un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Les terres de découverte sont décapées de manière sélective selon trois catégories :

- les terres dites inertes (terres impactées par des polluants : métaux et/ou PCB et/ou hydrocarbures dont les seuils ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article III-14 ci-après),
- les terres non inertes lixiviables (terres impactées par des polluants mobilisables par l'eau),
- les terres non inertes non lixiviables.

Les terres inertes et non inertes non lixiviables sont stockés en merlons. Une végétalisation ou un maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou tout autre moyen équivalent est mis en place de manière à limiter les envols de poussières.

Les matériaux non inertes lixiviables sont stockés en merlons encapsulés dans une géomembrane étanche.

Lors du stockage de ces terres, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel de la carrière. Les stocks de terres de découverte sont dûment répertoriés et localisés, ils sont distincts des autres matériaux à stocker sur le site.

La hauteur des stocks de terres est limitée à 6 mètres.

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Article III.13.1 Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, ainsi qu'à la qualité du sol. Ce remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. La stabilité des terrains réaménagés est contrôlée par des tests de portance qui tiennent compte de l'usage futur connu à ce jour.

Article III.13.2 Matériaux de remblais extérieurs

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux etc.

Les boues de décantation argileuses en provenance des installations de traitement de granulats exploitées par les sociétés GSM et Lafarge, à proximité immédiate de la carrière, sont autorisées en remblaiement dans les emprises de la première phase d'exploitation ainsi que pour la constitution de la couverture argileuse au-dessus des terres impactées par des polluants lixiviables.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

Les exploitants tiennent à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. Les exploitants prennent toutes dispositions pour que la personne qu'ils ont préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés en procédant aux opérations suivantes :

- déchargement des matériaux sur une zone plane et stabilisée à une distance minimale de 5 m du bord de la fouille ,
- vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- contrôle visuel de la nature des matériaux apportés.

A l'issue de cette vérification, soit les exploitants autorisent la mise en remblai, soit ils font recharger les matériaux indésirables et l'indiquent sur le registre précité.

Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par les exploitants ou leur préposé.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont la nature est reconnue non conforme aux prescriptions de cet article, après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont ensuite évacués vers des centres de traitement dûment autorisés. Ces différentes opérations également sont tracées dans le registre.

Article III. 13.3 Remblaiement de la carrière avec les terres polluées issues du site

Le remblaiement avec les terres polluées issues du site respecte les schémas de principe du document intitulé "Confinement des terres polluées", annexé au présent arrêté.

Le mode opératoire est le suivant :

1. remblaiement avec des matériaux d'apport extérieur inertes jusqu'à un niveau supérieur de 50 cm minimum au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe modélisée par l'étude hydrogéologique Burgeap ;
2. mise en place des terres polluées ;
3. mise en place d'une couche d'argile de 10 cm d'épaisseur ainsi qu'un grillage avertisseur au dessus des terres dont les polluants sont lixiviables ; la surface de la couverture d'argile est étendue de part et d'autre des surfaces d'enfouissement d'une longueur minimale de 5 m ;
4. mise en place d'une couche de recouvrement d'épaisseur minimale 80 cm, composée à nouveau de matériaux inertes extérieurs, jusqu'à la cote du terrain naturel.

L'ensemble des obligations visées ci-dessus est vérifié par des relevés géomètres au même titre que la côte finale des terrains remblayés.

L'ensemble des relevés géomètres fait partie des plans de remise en état du site.

Les terres polluées sont enfouies conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté.

Compte tenu du remblaiement de la carrière en partie avec des terres polluées, les exploitants justifient, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, de l'inscription au registre foncier de l'acte qui formalise les restrictions d'usages demandées par le propriétaire des terrains et toute partie prenante.

Article III-14 : Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative des exploitants, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par eux à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristique organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

Les exploitants communiquent à l'inspection des installations classées leur analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que leurs propositions de mesures correctives.

Les exploitants tiennent à disposition des associations locales de protection tous documents liés à la gestion des remblais (provenance, résultats d'analyses,...).

Article III-15 : Remise en état du site

Les exploitants sont tenus de remettre en état le site affecté par leur activité, tel que décrit dans leur dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des pistes de transport, bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire des granulats.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;
- le raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;
- le retour à la topographie initiale.

Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au préfet 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation et des bassins. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le chemin des Moines qui coupe les terrains d'emprise de la carrière à l'Est est conservé en l'état du fait de la présence d'une canalisation enterrée d'eau potable. Une distance minimale de 5 m sera conservée entre le front et la conduite.

Les mesures suivantes seront notamment prises lorsque les travaux seront réalisés sous la ligne électrique (15 000 V) qui passe dans l'angle Nord-Ouest des terrains :

- Décapage de la découverte au bull,
- Extraction du gisement au chargeur puis à la pelle mécanique (et non à la dragline),
- Maintien d'une distance de 10 m entre l'excavation et la limite d'emprise.

Une distance de sécurité de 40 m minimum est maintenue entre le bord de la fouille et la canalisation de transport de gaz qui passe le long de la RD 190. Le respect de cette distance de sécurité se traduit par l'extension de la bande non exploitée de 10 m (obligation du Règlement Générale des industries extractives) à 18 m entre le bord de fouille et la limite du site.

Section 4 : Plans

Article III-18 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remblais constitués de terres polluées issues du site accompagnées des informations suivantes : catégories de terres en référence à l'article III.12 du présent arrêté, la nature de la pollution, les côtes topographiques des enfouissements ainsi que le niveau des plus hautes eaux simulées de la nappe.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Le plan et les informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées le 1^{er} mars de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Un merlon paysager est réalisé en bordure de site sur le linéaire du périmètre d'exploitation qui est parallèle à la RD 190.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche avec un dispositif de récupération des eaux muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins de la carrière pourra néanmoins être réalisé sur le site d'extraction, sur une aire mobile étanche avec bac de rétention lorsque l'exploitation est éloignée de l'installation de traitement des matériaux ou compte tenu des caractéristiques particulières des engins. L'ensemble des engins est équipé de kits antipollution . Les engins sont conformes à la réglementation ;
- La réparation, l'entretien, le lavage des engins et le stockage d'hydrocarbures sont interdits sur le périmètre de la carrière ;
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres ;

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit valorisés, soit éliminés comme déchets ;
- Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé dans les plus brefs délais à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

Les exploitants constituent un registre avec les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-3-2 – Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel

L'eau de rejet du séparateur à hydrocarbures équipant l'aire de ravitaillement des engins fait l'objet d'un contrôle de qualité, à fréquence annuelle. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV-3-3 Surveillance des eaux souterraines

Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).

L'implantation et le nombre de piézomètres sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui peut être celle fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les exploitants font procéder semestriellement au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures à minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, DCO et MES.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année par les exploitants.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution non-attribuable aux activités d'épandage précédemment exercées dans la zone, les exploitants déterminent par tous les moyens utiles si leurs activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Ils informent le préfet des Yvelines du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Article IV-4 : Pollution de l'air

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La carrière dispose d'un moyen d'alerte rapide et sûr en permanence sur site.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les tirs de mines sont interdits.

IV-7-1 Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux acoustiques limites admissibles en limite d'exploitation :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)
	PÉRIODE DIURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

IV-7-2 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IV-7-3 Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV-7-4 Contrôle des niveaux sonores

Les exploitants font procéder à leurs frais, par une personne ou un organisme qualifié, avant le début des travaux d'exploitation puis selon une fréquence minimale annuelle au contrôle des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). La définition des ZER est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures de bruit effectuées au titre du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits du site sont uniquement transportés par bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement situées à proximité immédiate de la carrière, à l'exception de la première année d'exploitation durant laquelle des camions ou engins de chantier peuvent être utilisés.

Les matériaux de remblai sont transportés par voie routière jusqu'à la carrière. Les exploitants adaptent les phases de remblaiement de manière à limiter au maximum l'augmentation du trafic routier sur les voies de déserte de la carrière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée d'autorisation sollicitée est de 10 ans divisée en deux périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, calculés avec l'indice TP 01 de février 2013 = 706,5 sont :

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans
S1 (ha)	5,4	6,03
S2 (ha)	7,8	11,94
L (m)	750	1450
Montant des garanties financières €	441196	651771

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{706,5}{616,5} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,196)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) :
 C1 : 15 555 euros/ha
 C2 : 34 070 euros/ha
 C3 : 47 euros/m

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative des exploitants.

Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues par le code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

Les exploitants fournissent au 1er mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Les exploitants sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/54 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Les exploitants justifient, auprès de l'inspection des installations classées, que les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté précité sont bien mises en œuvre, en particulier les mesures de suivi environnemental en phase d'exploitation sur le site du projet et après l'achèvement des mesures compensatoires sur la zone d'intérêt écologique.

Un bilan des actions mises en œuvre et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service Nature Paysages et Ressources de la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	transmissions
III-13-3	Justification de l'inscription au registre foncier des restrictions d'usages	6 mois avant l'échéance de l'autorisation
III-18	Plan annuel de la carrière avec informations sur l'activité	le 1er mars de chaque année
IV-3-3	Analyses semestrielles des eaux souterraines	
IV-7-4	Contrôle des niveaux sonores avant le début des travaux d'exploitation puis tous les ans	
V-6	Suivi des garanties financières	
Chapitre VI	Bilan environnemental	Avant le 31 décembre de chaque année

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais des exploitants, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VIII-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, les maires des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le
Le Préfet,

17 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-CHARLES

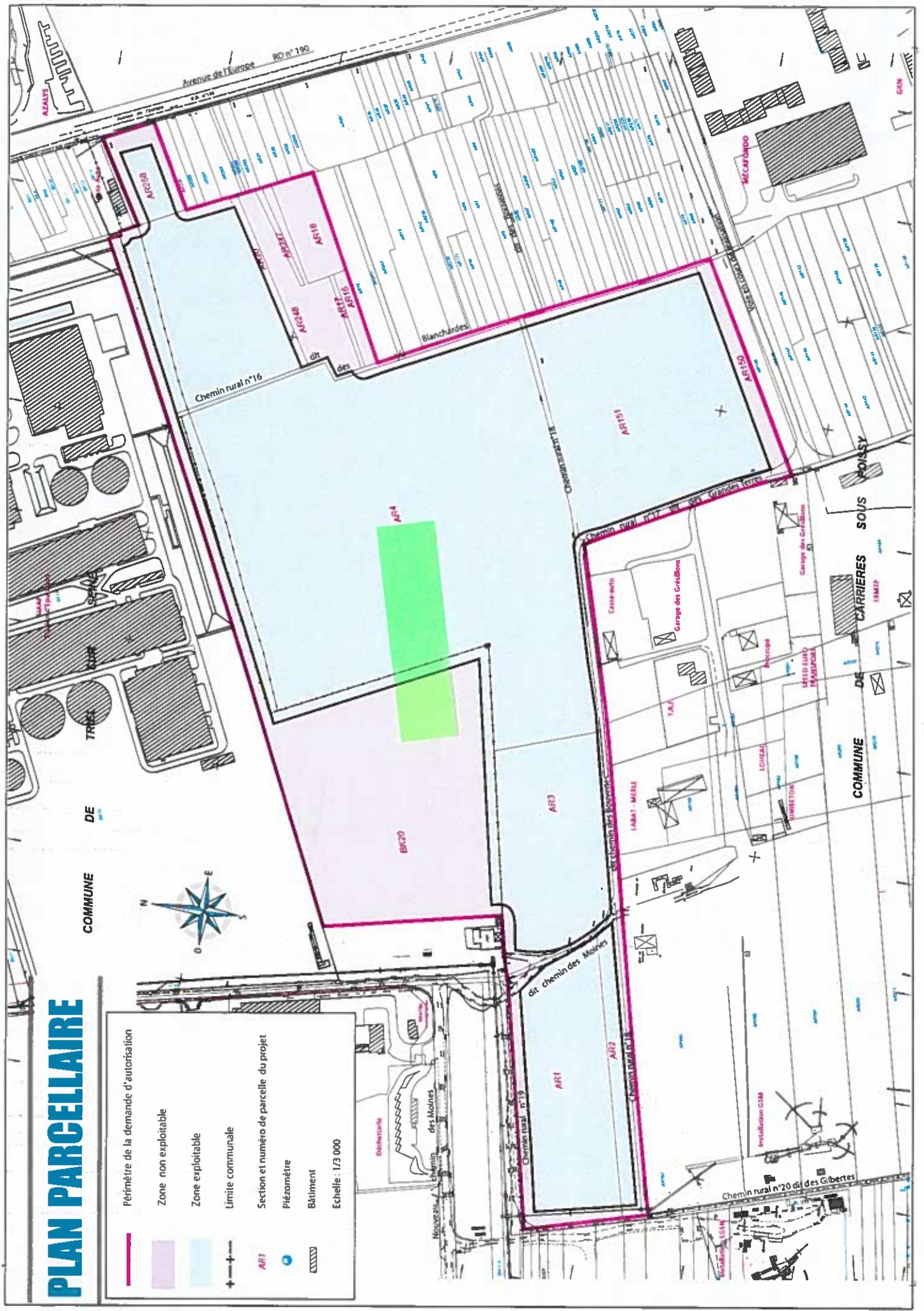
ANNEXE

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- plan parcellaire au 1 /3 000 ème précisant le périmètre de la carrière,
- plans de phasage,
- plan de remise en état final de la carrière,
- plan de localisation des terres polluées au 1 /3 000 ème faisant apparaître la topographie du site,
- Schémas de confinement des terres polluées.

PLAN PARCELLAIRE

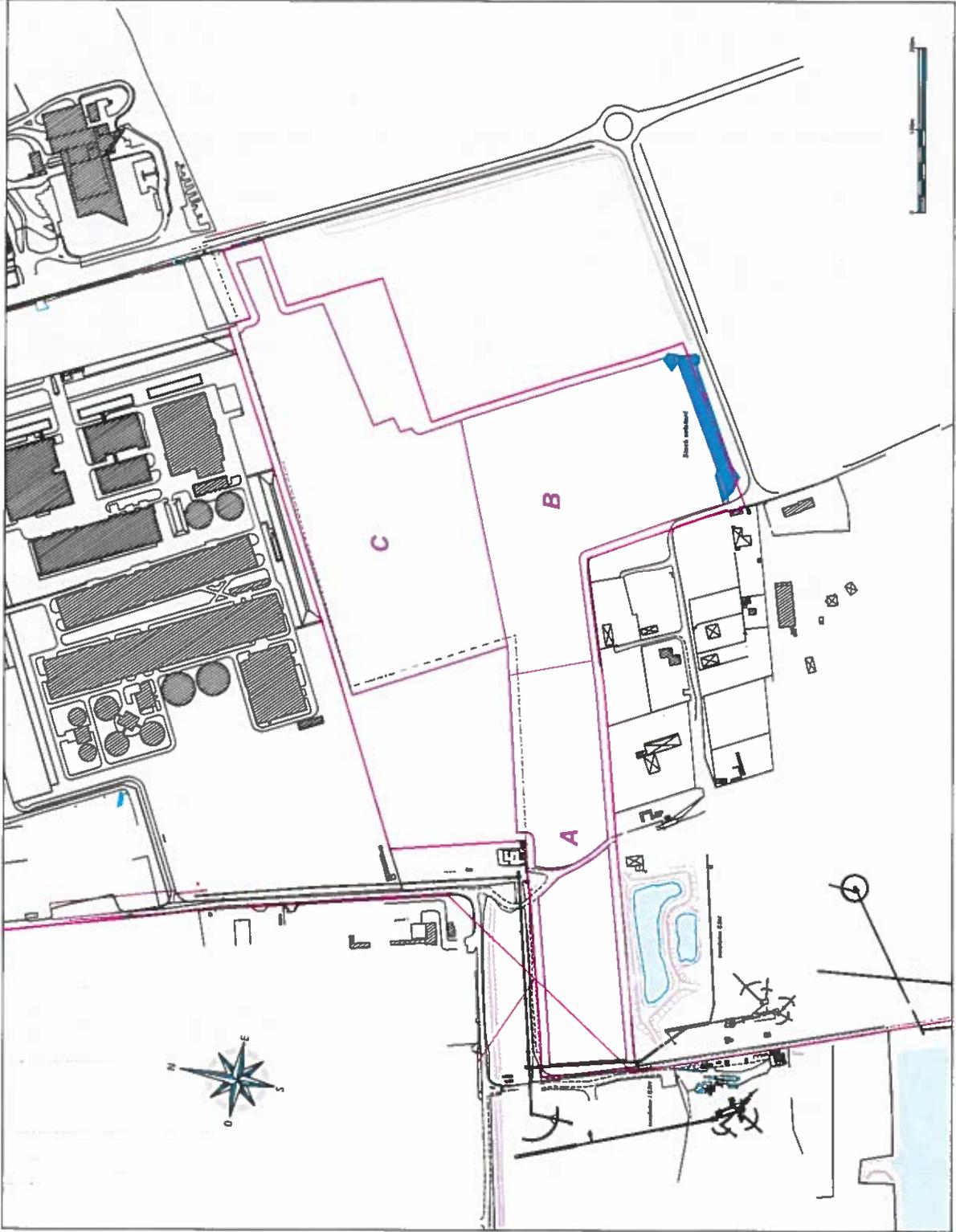
-  Périmètre de la demande d'autorisation
 -  Zone non exploitable
 -  Zone exploitable
 -  Limite communale
 -  Section et numéro de parcelle du projet
 -  Piézomètre
 -  Bâtiment
- Echelle : 1/3 000



PLAN DE PHASAGE

Année 1

Purge des délais de recours
Préparation du chantier



LEGENDE

- Limite de projet
- Limite exploitabilité
- Limite de police
- Niveau de plan
- A
- Stockage des terres polluées
médiocrité terres impactées
- Stockage des terres polluées
médiocrité non terres impactées
- Stockage des terres polluées
médiocrité non terres non impactées
- Stockage intermédiaire de terres polluées
- Conditionnement des terres polluées
- Zone d'activation
- Tronçon et bande transportées
- Zone en cours de remblaiement
- Circuit des apports des remblais extérieurs
- Zone remblaiement

PLAN DE PHASAGE

Carrière des Trois Cèdres
Années 2 - 3
Extraction de la Phase A

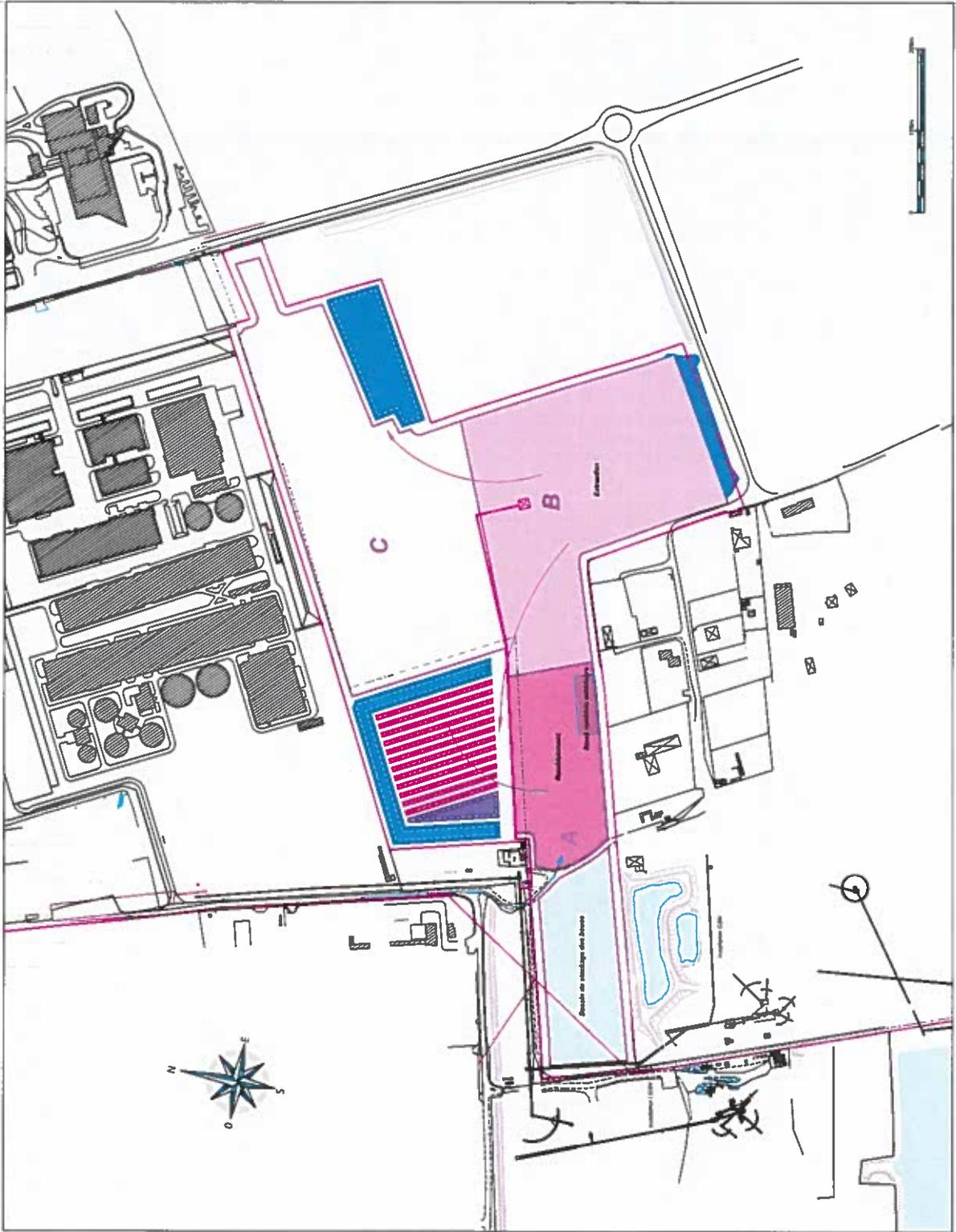


LEGENDE

- Limites de projet
- Limites cadastrales
- Limites de phase
- Phase de phase
- Stockage des terres polluées
matériaux inertes imprévisibles
- Stockage des terres polluées
matériaux non inertes effritables
- Stockage des terres polluées
matériaux non inertes non effritables
- Stockage intermédiaire de terres polluées
Conditionnement des terres polluées
- Zone d'extraction
- Trémie et bande transporteuse
- Zone au cœur de remblaiement
- Circuit des apports des remblais extérieurs
- Zone réaménagée

PLAN DE PHASAGE

Carrière des Trois Cèdres
Années 4 - 5
 Extraction de la phase B
 Remblaiement de la phase A

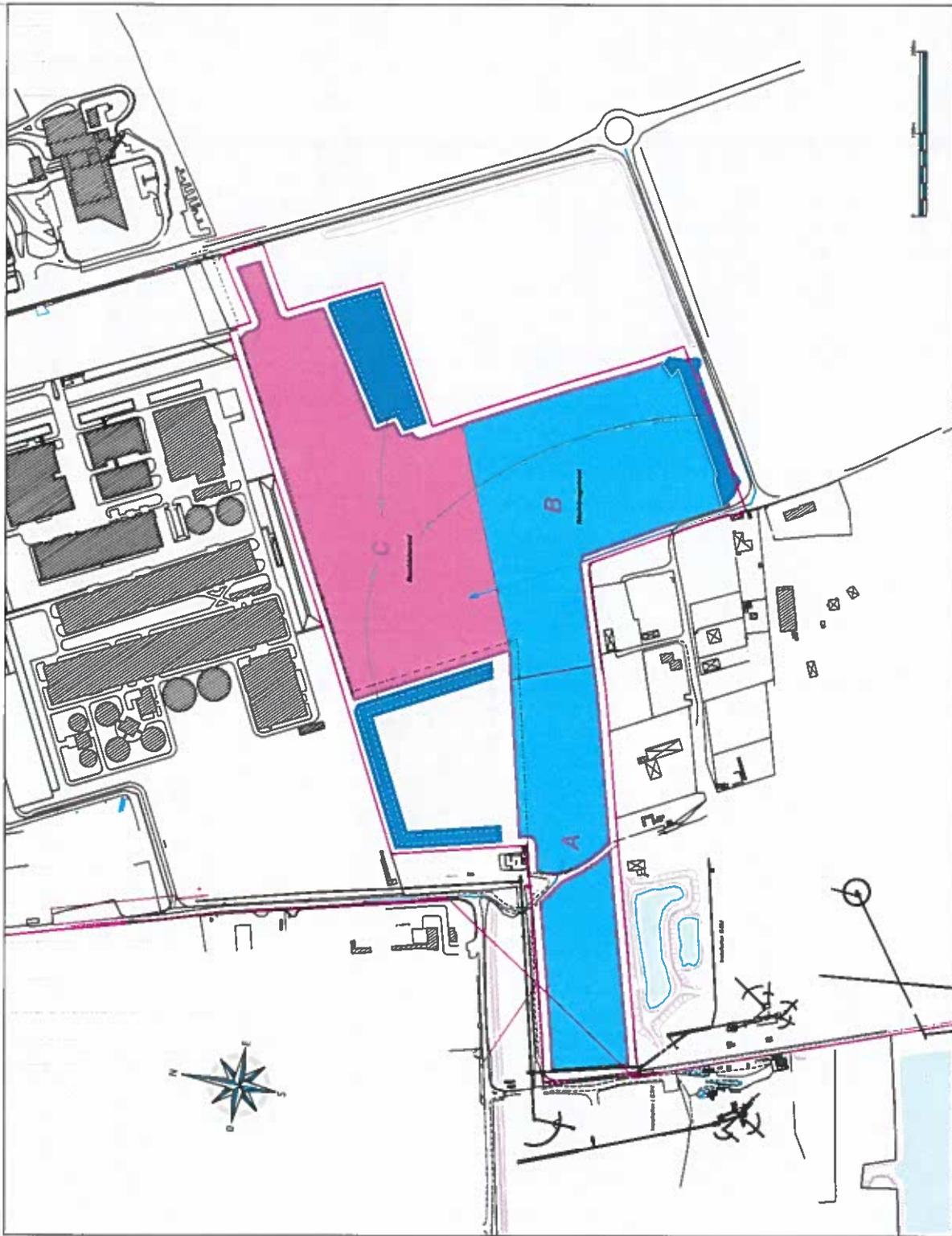


LEGENDE

- Ligne de projet
- Ligne existante
- Ligne de phase
- A Nombre de phase
- Stockage des terres polluées
médiante les lits profonds
- Stockage des terres polluées
médiante les lits peu profonds
- Stockage des terres polluées
médiante les lits non drainés
- Stockage intermédiaire de terres polluées
Caractérisées des terres polluées
- Zone d'extraction
Tranche et bande d'extraction
- Zone en cours de remblaiement
Circuit des appels des remblais extérieurs
- Zone Remblaiement

PLAN DE PHASAGE

Carrière des Trois Cèdres
Années 8 - 9
 Remblaiement de la phase C
 Réaménagement de la phase B

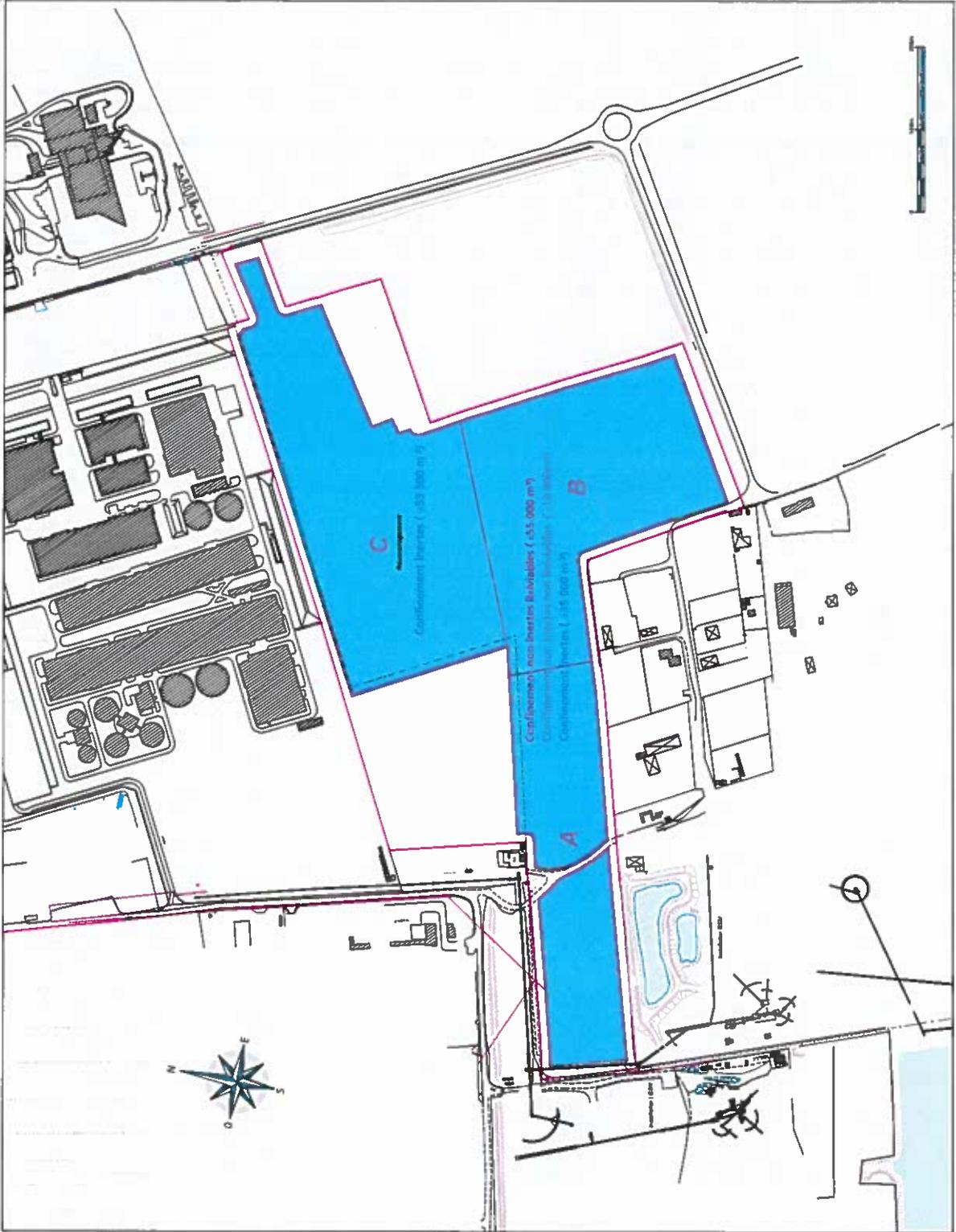


LEGENDE

- Limite de projet
- Limite cadastrale
- Limite de phase
- A Années de phase
- Stockage des terres polluées
remblaiement immédiat impacté
- Stockage des terres polluées
maintenir sans terres affectées
- Stockage des terres polluées
remblaiement sans terres non affectées
- Stockage intermédiaire de terres polluées
Conditionnement des terres polluées
- Zone d'irradiation
Tranche et limite transposition
- Zone au cours de remblaiement
Circuit des apports des remblais extérieurs
- Zone réaménagement

PLAN DE PHASAGE

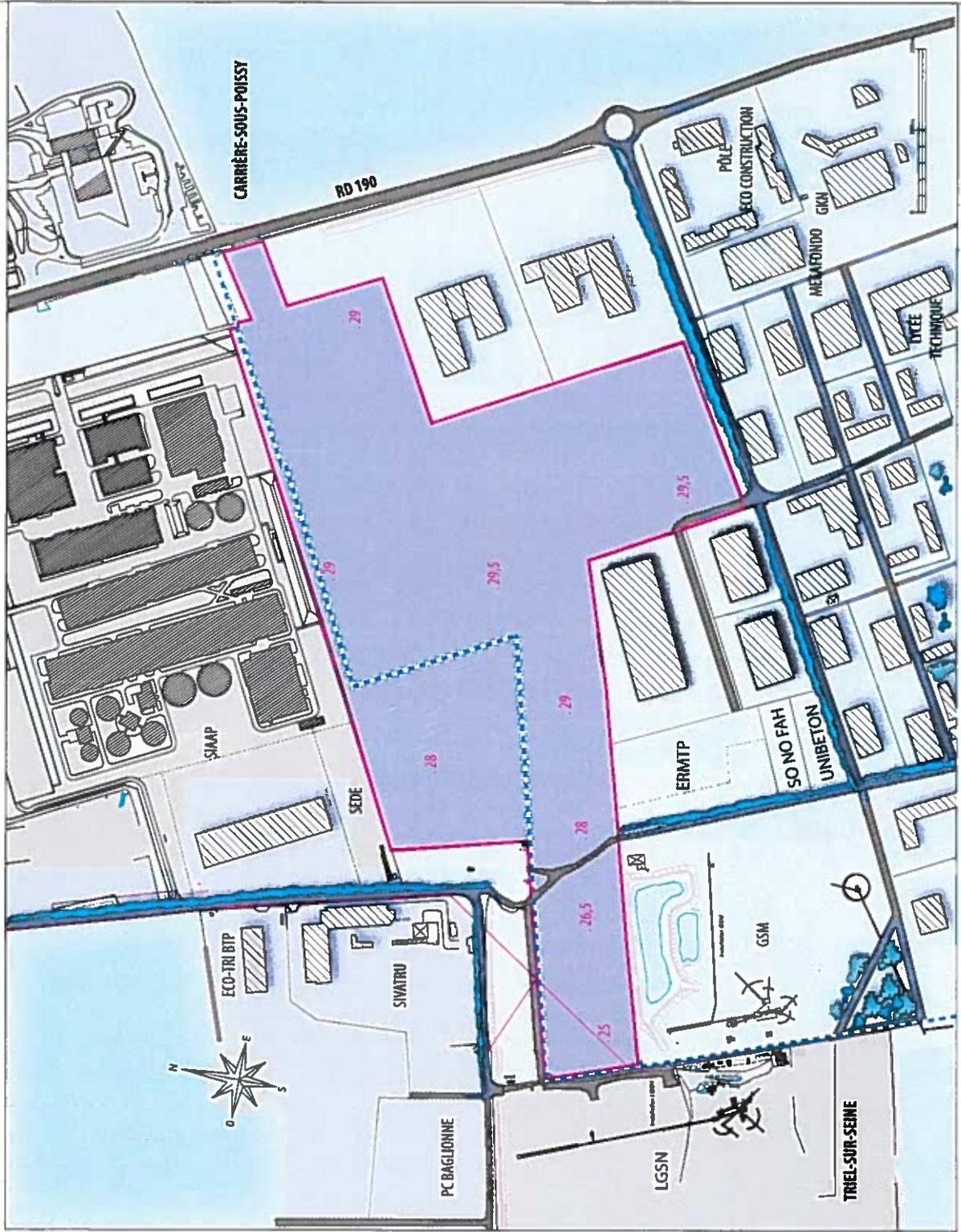
Carrière des Trois Cèdres
Année 10
 Réaménagement de la phase C



LEGENDE

-  Zone de projet
-  Limite cadastrale
-  Limite de phase
-  Numéro de phase
-  Stockage des terres polluées
matériaux inertes impactés
-  Stockage des terres polluées
matériaux non inertes éliminables
-  Stockage des terres polluées
matériaux non inertes non éliminables
-  Stockage intermédiaire de terres polluées
-  Confinement des terres polluées
-  Zone d'extraction
-  Trémie et bande transportée
-  Zone au cours de réaménagement
-  Circuit des apports des remblais extérieurs
-  Zone réaménagée

PLAN DE L'ÉTAT FINAL

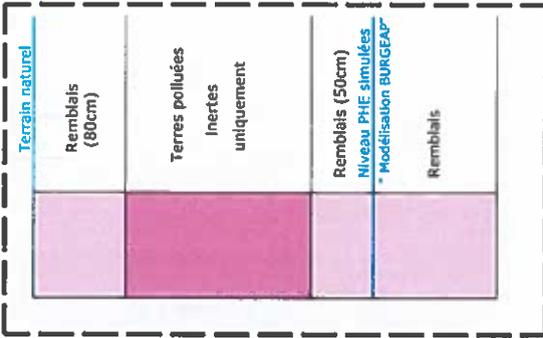


- Limite du site
- Zone remblayée et/ou tassée
- .29 Cote du sol en m NGF
- Zone industrielle et/ou artisanale
- Prairie / Zone naturelle
- Ligne électrique aérienne
- Bâtiment
- Limite communale
- Haies, plantations

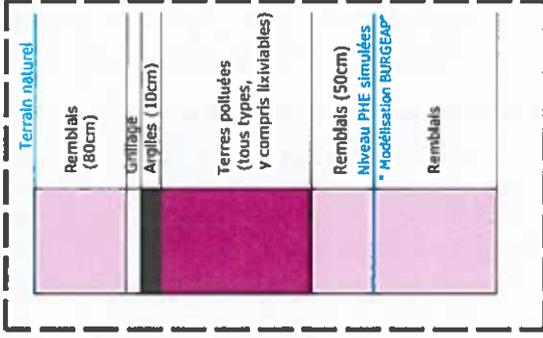
Confinement des terres polluées (comprenant tous types, y compris lixiviables)

COUPE BB'

CONFINEMENT DES TERRES INERTES ET NON LIXIVIALES



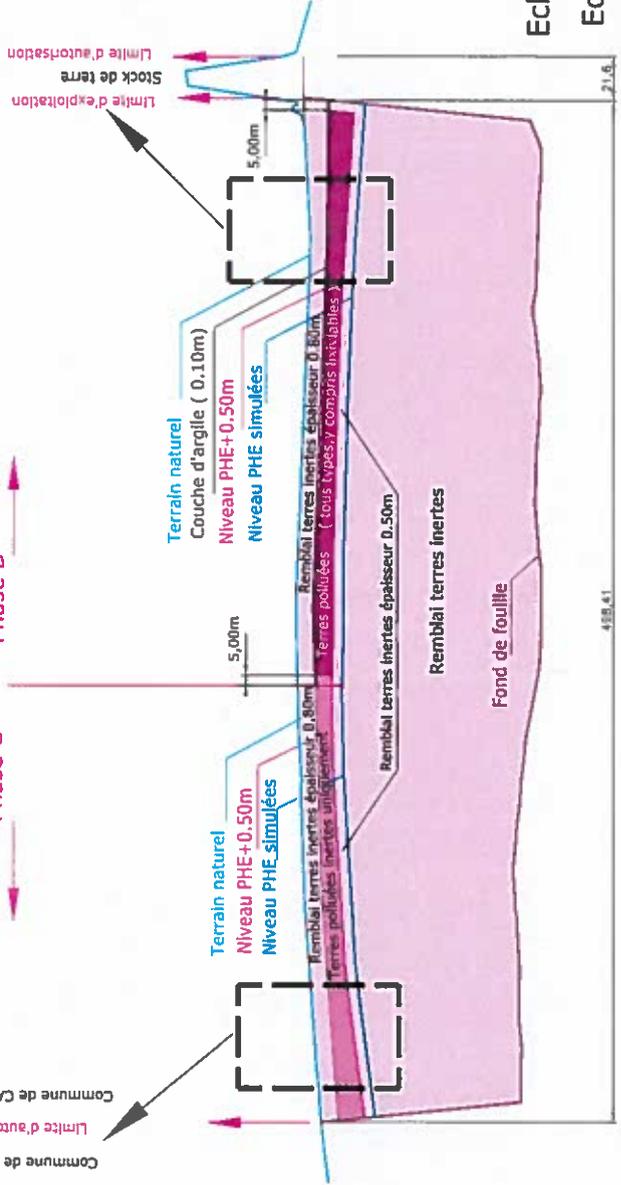
CONFINEMENT DES TERRES LIXIVIALES



B
Commune de TRIEL - SUR - SEINE
Limite d'autorisation et d'exploitation
Commune de CARRIÈRES - SOUS POISSY

Phase B

Phase C

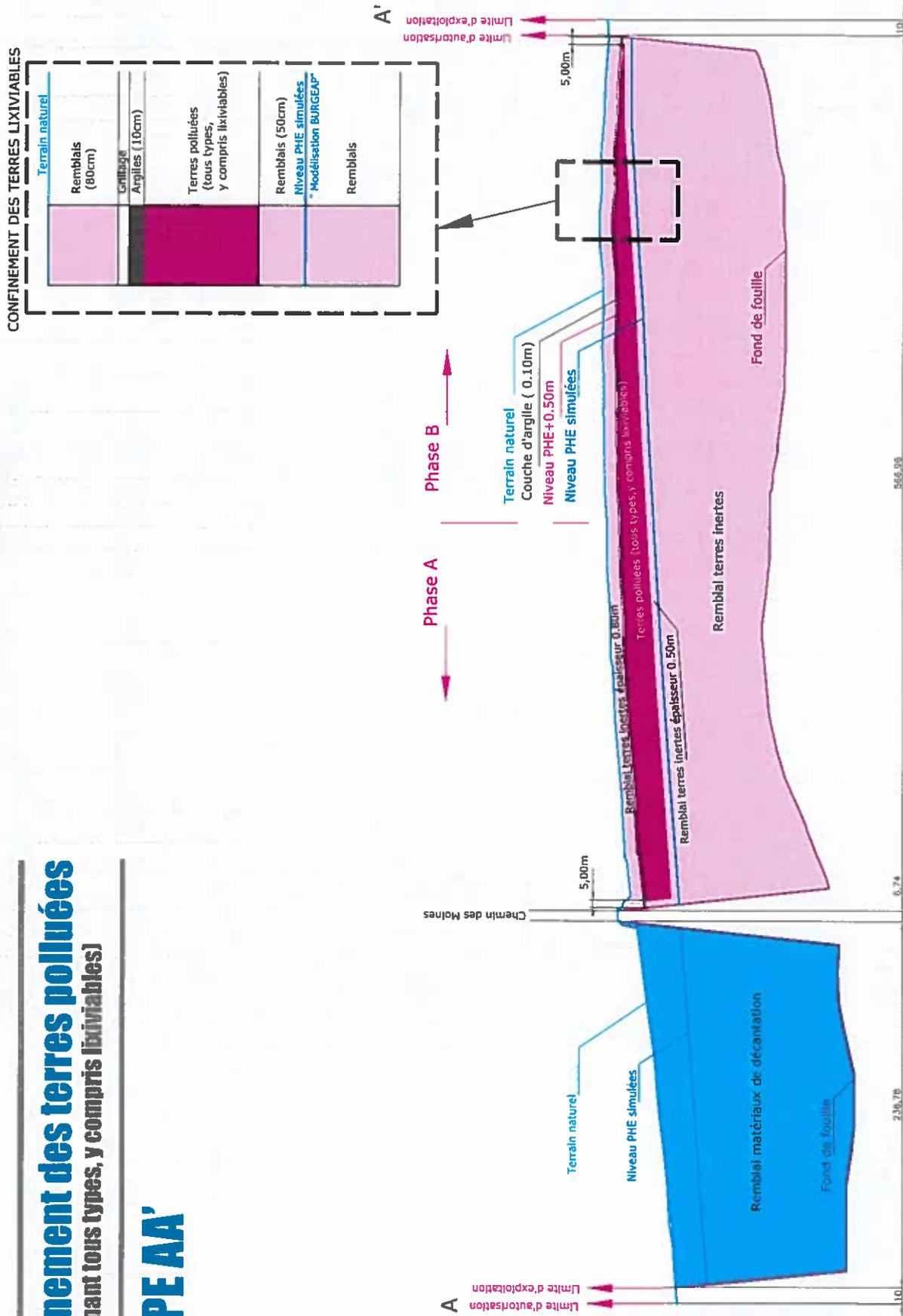


Echelle en X : 1/2500

Echelle en Y : 1/250

Confinement des terres polluées (comprenant tous types, y compris lixiviables)

COUPE AA'



Echelle en X : 1/2500

Echelle en Y : 1/250